



Procédures à suivre pour l'obtention d'un congé de paternité

Communications avec le Centre de services scolaire

Pour les enseignantes dont le nom de famille est :

A à E: M^{me} Gabrielle Théorêt-Gagnon, service des ressources humaines (poste 2880)

Fàl: M^{me} Constance Trépanier, service des ressources humaines (poste 2806)

MàZ: M^{me} Hélène Bouchard, service des ressources humaines (poste 2809)

Pour joindre le CSSMI : 450 974-7000

Site Internet du RQAP:

www.rqap.gouv.qc.ca

Tél: 1 888 610-7727 (sans frais)



Mise à jour : février 2022

Le congé de paternité et la période de vacances annuelles

Période de vacances d'été

L'enseignant à temps plein peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de paternité*.

Période de relâche

Si cette période est à l'intérieur des cinq semaines du congé de paternité, elle peut être reportée. Les enseignants à temps plein et à temps partiel peuvent faire cette demande*.

Période des fêtes

Le congé de paternité se poursuit normalement durant cette période et ne donne droit à aucun report de vacances.

Informations pertinentes

Ancienneté

L'enseignant continue à cumuler son ancienneté pendant toute la période des avantages reliés au congé de paternité (paternité et prolongation).

Expérience

L'enseignant continue à cumuler son expérience durant son congé de paternité et jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

Banque de congé

Les banques de congé seront réduites en fonction du congé sans traitement en prolongation de paternité.

Montant maximal admissible au RQAP

2022:88 000\$

Simulateur de calcul

Si vous hésitez entre le régime de base (50 semaines) et le régime particulier (40 semaines), vous pouvez cliquer sur le lien suivant afin d'avoir une idée du montant des prestations selon les types de régime.

Consignes | Simulateur de calcul de prestations (gouv.qc.ca)

^{*} Durant ce report de vacances ou de la semaine de relâche, l'enseignant doit impérativement suspendre ses prestations du RQAP et aviser le Centre de services scolaire de cette suspension.

Le congé à l'occasion de la naissance de 5 jours (5-13.21A))

L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant.

Ce congé peut être discontinu (même en **demi-journée**) et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le congé de paternité de 5 semaines (5-13.21B))

L'enseignant a droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines qui doivent être consécutives. Cependant, le congé peut être fractionné si l'enfant est hospitalisé.

Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Le CSSMI verse le traitement prévu s'il avait été au travail réduit du montant du RQAP.

Information

Il est à noter que l'option choisie au RQAP par le premier parent à produire une demande de prestations s'appliquera également à l'autre et sera irrévocable. En effet, si la mère choisit le régime particulier de 15 semaines pour son congé de maternité au taux de 75 %, le père devra choisir le régime particulier de 3 semaines à 75 % pour son congé de paternité. Les parents sont également liés par cette première demande dans le choix des prestations pour le congé parental qui devra être, dans ce cas, de 25 semaines, toujours à 75 %.

Régime de base (RQAP)			Régime particulier (RQAP)		Traitement dans la paie (Centre de services scolaire)		
Type de prestations	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen			
Paternité	5	70 %	3	75 %	 La période de prestation doit se situer à partir de la semaine de la naissance de l'enfant jusqu'à la 78° semaine après la naissance. Cinq jours de paternité payés si enseignant lié à une convention. Congé paternité avec indemnités à 100 % de cinq semaines. 		
Parentales non partageables (grossesse multiple seul.)	5 à chacun des parents	70 %	3 à chacun des parents	75 %	→ Seuls les parents ayant eu plus d'un enfant lors d'une même grossesse ont droit à des semaines de prestations parentales non partageables. Chaque parent a droit au même nombre de semaines de prestations. Ces semaines de prestations ne peuvent être ni partagées entre les parents ni transmises à l'autre parent, et ne donnent pas droit à des semaines de prestations parentales additionnelles.		
Parentales pour parent seul	5	70 %	3	75 %			
Parentales partageables	7 25 +4 (après 8 versées à chaque	70 % 55 % 55 %	25 +3 (après 6 versées à chaque	75 % 75 % 75 %	→ Après les 5 semaines de congé de paternité prévues à la convention collective, l'enseignant sera alors en congé sans traitement en prolongation de paternité.		
Matemité	parent)	70 %	parent)	75 %	 → La période de prestation doit se situer entre la 16° semaine qui précède la semaine prévue de l'accouchement et se terminer au plus tard à la 20° semaine après la naissance. → Indemnités payées à 88 % durant 21 semaines (moins les prestations reçues du RQAP). → Envoyer l'avis d'acceptation du RQAP au Centre de services scolaire. Avant la réception de cet avis, les indemnités versées par le Centre de services scolaire seront calculées en tenant compte de prestations du RQAP à 75 %. Un ajustement se fera à la suite de la réception de l'avis par le Centre de services scolaire. → Émission du relevé d'emploi fédéral pour l'admissibilité de RQAP. → Retrait préventif/assurance-salaire grossesse : arrêt des prestations quatre semaines complètes avant la date prévue de l'accouchement. → Le congé de maternité doit débuter, au plus tard, la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu de la Loi de l'assurance parentale. → Le total des montants reçus par la personne salariée durant son congé de maternité (RQAP et indemnités) ne peut excéder 88 %. 		

Options pour ce congé sans traitement (temps plein ou partiel) en prolongation de paternité suivi immédiatement après le congé de paternité ou le report de vacances

Congé à temps plein

Option B, clause 5-13.27

- Congé à temps plein sans traitement jusqu'à la fin de l'année en cours et congé à temps plein sans traitement pour les deux (2) prochaines années scolaires.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, à 100 % de tâche en cours d'année avec un préavis d'un (1) mois (clause 5-13-27 h)).
- Un seul changement d'option possible vers l'option D ou E avec une demande de modification avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Option C, clause 5-13-27

- Congé à temps plein sans traitement pour un maximum de 52 semaines.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, à **100 % de tâche en cours d'année**, avec un préavis d'un (1) mois et que pour des raisons exceptionnelles (clause 5-13-27 h)).
- Aucune possibilité de changement d'option.

Option D, clause 5-13.27

- Congé à temps plein sans traitement jusqu'à la fin de l'année en cours plus un congé qui comprend 4 périodes.
- Les périodes sont du 1er juillet au 31 décembre et du 1er janvier au 30 juin.
- Toutes les périodes sont indépendantes, elles peuvent être sans traitement ou au travail sans être consécutives et l'aménagement doit être connu trois (3) mois à l'avance.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, à 100 % de tâche en cours d'année, avec un préavis d'un (1) mois et seulement pour des raisons exceptionnelles (clause 5-13-27 h)).
- Un seul changement d'option possible vers l'option B ou E avec une demande de modification avec le 1^{er} juin de l'année en cours.

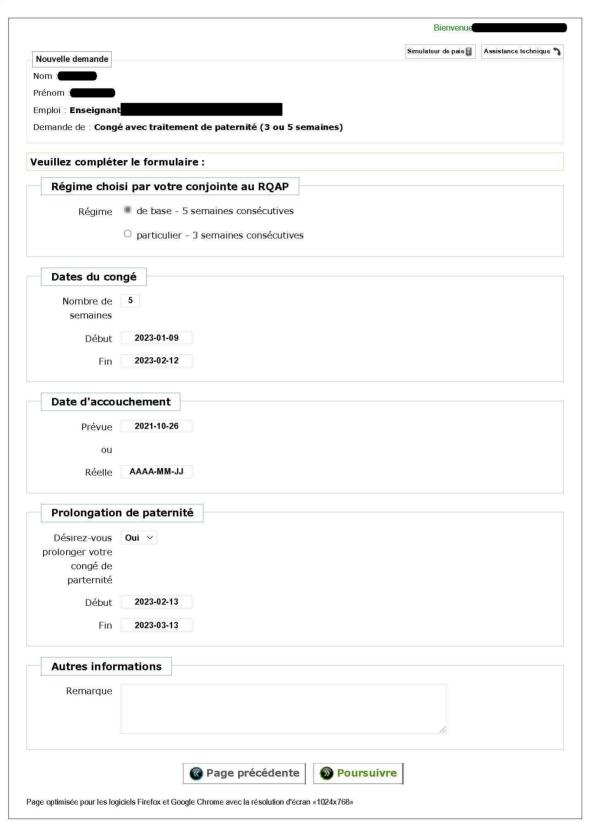
Congé à temps partiel

Option E, clause 5-13.27

- Congé à temps plein sans traitement jusqu'à la fin de l'année en cours et congé à temps partiel pour les deux (2) prochaines années scolaires.
- Le pourcentage (%) du sans traitement doit être déterminé avant le 1^{er} juin et sera le même pour les deux (2) prochaines années.
- Possibilité d'exercer un droit de retour, à 100 % de tâche en cours d'année, avec un préavis d'un (1) mois et seulement pour des raisons exceptionnelles (clause 5-13-27 h)).
- Un seul changement d'option possible vers l'option B ou D avec une demande de modification avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

	Simulateur de paie	Assistance technique
Nouvelle demande		
Nom :		
Prénom :		
Veuillez choisir le type de congé	parmi les choix su	iivants :
Maternité		e.
 Congé avec traitement de maternité moins prestations RQAP 	(21 semaines) <i>rému</i>	ınéré à 88%
O Prolongation sans traitement de mat 22e semaine,	ernité à temps plein	à compter de la
incluant la période à laquelle vous recevez d parental	des prestations du RQ/	AP et le congé
OProlongation sans traitement de mat	ernité à temps parti	el
Paternité		The state of the s
Congé avec traitement de paternité moins prestations RQAP	(3 ou 5 semaines) re	émunéré à 100%
O Prolongation sans traitement de pate	ernité à temps plein	
incluant la période à laquelle vous receve parental	ez des prestations du l	RQAP et le congé
OProlongation sans traitement de pate	ernité à temps partie	el
Adoption		
Congé avec traitement d'adoption (5 prestations RQAP	semaines) <i>rémunéi</i>	ré à 100% moins
O Prolongation sans traitement d'adop	tion à temps plein	
incluant la période à laquelle vous receve parental	ez des prestations du l	RQAP et le congé
OProlongation sans traitement d'adop	tion à temps partiel	
Page précédente		

Demande de congés long terme



Demande de congés long terme



Assurances collectives

Si vous désirez maintenir vos assurances collectives pendant la prolongation du congé de paternité (le plan de base obligatoire), l'assureur vous fera parvenir dans un délai de quatre à huit semaines suivant la date de transmission du congé, le montant à faire parvenir par chèque ou virement bancaire pour maintenir vos assurances pendant ce congé.



De plus, si vous désirez modifier vos protections d'assurances de régime individuel à familial, ou encore de maladie 1 à maladie 2 ou 3, vous pouvez toujours communiquer avec nous afin que l'on vous remette le formulaire.



Tableau des primes applicables en 2022 – Par période de 14 jours							
	Individuelle	Monoparentale	Familiale				
Maladie 1	39,89 \$	58,26 \$	95,96\$				
Maladie 2	53,36 \$	80,45 \$	130,51 \$				
Maladie 3	70,68 \$	106,32 \$	169,47 \$				
Maladie - Personne adhérente exemptée							
Régime complémentaire 2 d'assurance salaire longue durée obligatoire Régime « B »	1,234 % du traitement						

Note: La taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à ces primes.

Rachat du fonds de pension



Si vous désirez racheter un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement de plus de 20 %, vous devez le faire à l'aide du formulaire <u>Demande de rachat ou de périodes d'absence</u> et l'acheminer directement à Retraite Québec. Le tout doit se faire en ligne sur le site de Retraite Québec dès votre retour au travail. Vous pourrez déposer vos documents directement dans votre dossier personnel sur ce site.

La banque de 90 jours sera automatiquement utilisée dès votre première demande à moins que vous demandiez expressément de ne pas en tenir compte sur votre formulaire.

Seules les journées que vous auriez dû travailler (200 jours par année scolaire) sont à racheter. Notez que les 5 semaines de congé de paternité sont exemptées de frais de rachat ainsi que le report de vacances.

Retraite Québec: 1-800-463-5533 ou www.retraitequebec.gouv.gc.ca